

N^o 19

Chirionnet
Jean Baptiste
Joseph
Célibataire - 24 ans
et
Cabosart
Ernestine
Célibataire - 23 ans

Le An mil huit cent quatre vingt seize, le vingt deux trois et sept heures du soir, heure légale, en la mairie et pendant nous Louis Bachelet, maire et officier de l'Etat civil de la commune de Grocourt, Canton de Vimy, arrondissement d'Arras, département du Pas de Calais, ont comparu publiquement Jean Baptiste Joseph Chirionnet mineur, né à Hirgeon, le quatre juillet mil huit cent soixante deux, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présentement domicilié à Grocourt, célibataire, fils mineur, de Michel Chirionnet mineur domicilié à Grocourt, et de Augustine Simon décédée à Grocourt, le six Novembre mil huit cent quatre vingt onze, ainsi qu'il résulte de son acte de décès, ici présents et consentant d'une part. Et Ernestine Cabosart journalière, née à Hirgeon le vingt deux février mil huit cent soixante treize, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a présentement domiciliée à Grocourt, célibataire, fille majeure de Cabosart Henri, mineur et de Charlotte Pison ~~et déclaré~~ qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, domiciliés à Grocourt, ici présents et consentant d'une part ou mieux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Grocourt, savoir: la première le vingt six juillet mil huit cent quatre vingt seize à midi et la seconde le deux trois mil huit cent quatre vingt seize à midi, sur notre interpellation les futurs époux Michel Chirionnet et Ernestine Cabosart comme la dame Charlotte Pison ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la requête des futurs époux faite tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent qu'il doit être signé par les parties et par nous que du chapitre six du code civil intitulé: Du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au non de loi que Jean Baptiste Joseph Chirionnet et la demoiselle Ernestine Cabosart sont unis par le mariage. Lesdits Jean Baptiste Joseph Chirionnet et Ernestine Cabosart, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe féminin qui a été inscrit le quinze octobre mil huit cent quatre vingt deux sur les registres de la commune de Grocourt, sur les registres sous les noms de ~~Mari~~ Marie Cabosart, comm

célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de la maison commune de Surocourt
le soir: la première le vingt six Juillet mil huit cent quatre vingt six
à midi et la seconde le deux trois mil huit cent quatre vingt six
à midi; sur notre interpellation des futurs époux Michel Chirionnet et
Cabosart comme la dame Charlotte Pison ont déclaré qu'il n'a pu
être fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage n
nous ayant été signifiée faisant droit à la requête des futurs époux
telle faite par des actes représentés qui demeureront annexés au présent
et avoir été signés par les parties et par nous que du chapitre six du
du code civil intitulé: Du mariage avons demandé au futur époux
à la future épouse si ils veulent se prendre pour mari et pour femme et
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au non de
loi que Jean Baptiste Joseph Chirionnet et la demoiselle Ernestine Cab
sont unis par le mariage. Lesdits Jean Baptiste Joseph Chirionnet et
Ernestine Cabosart, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent maria
il est issu d'eux un enfant du sexe féminin qui a été inscrit le quin
Octobre mil huit cent quatre vingt deux sur les registres de la commune
Surocourt, sur les registres sous les noms de Marie Cabosart, comm
née de Cabosart Ernestine; qu'ils reconnaissent un autre enfant du
féminin qui a été inscrit le vingt Janvier mil huit cent quatre vingt
quatre sur les registres de la commune de Surocourt, sur les registres sou
noms de Marie Cabosart comme née de Cabosart Ernestine qui
reconnaissent ces enfants comme leurs filles et qui les entendent qu'ils
jouissent du bienfait de la légitimation autorisée par l'article 333

Eugénie Marie Joseph

Ce acte civil de quoi nous avons dressé acte en présence de Lefebvre Alexis
mineur, âgé de soixante deux ans, ami de l'épouse et de Leclercq Louis
mineur, âgé de trente cinq ans, ami de l'époux, domiciliés à Surocourt
et de Cabosart Jules mineur, âgé de trente quatre ans, domicilié à
Surocourt père de l'épouse et de Constantin Izart instituteur, âgé de
quarante ans domicilié à Surocourt, ami de l'épouse. Et ont les parties
contractantes comparants et témoins, signé avec nous le présent acte après
lecture, excepté le père de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé.

Signé: Cabosart, Chirionnet, Chirionnet, Lefebvre, Leclercq, Cabosart,
C. Izart, Archelot